



**PROCES-VERBAL  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

**VENDREDI 14 OCTOBRE 2022**

**Nombre de conseillers :**

En exercice :	23
Présents :	20
Pouvoirs :	3
Nombre de votants :	23
Quorum :	11

Date de convocation : 10/10/2022  
Date d'affichage : 10/10/2022

**Le quatorze octobre deux mil vingt-deux à dix-huit heures trente minutes,**

Le Conseil Municipal de la Ville de PONT SUR SAMBRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au salon d'honneur de la Mairie sous la présidence de Monsieur DETRAIT Michel - Maire

Etaient présents : M. DETRAIT Michel – M. DELCROIX Sébastien – Mme DUPIRE Agnès – M. HUVELLE Richard – Mme COCHARD Aurore – M. HERBAUT Jean-Jacques - M. LEMIRE Régis – M. COUTO José - Mme LEGER Roselyne - M. DELVALLEE Pascal – Mme CHANDELIER Sylvie - M. ANCELET Benoît – Mme GILLOT Séverine - Mme CRETON Stéphanie - Mme BORGES Perrine – M. BEAUVILAIN Dylan - M. LEBRUN Willy – Mme CAVRIL Isabelle - M. DUPONT Jérôme – M. DELON Patrick

Absents excusés : Mme CAIL Marie-Béatrice a donné son pouvoir à Mme DUPIRE Agnès  
Mme DECOTTE Valérie a donné son pouvoir à Mme COCHARD Aurore - Mme VANDY Hélène a donné son pouvoir à M. DELCROIX Sébastien

Le quorum est atteint.

**ORDRE DU JOUR :**

1. Modification de la délibération 2020/24 portant sur les délégations consenties au Maire L 2122-22
2. Création d'un conseil municipal des jeunes
3. Vente du bien sis à Pont sur Sambre Rue du Bois Georges – Centre Lecouvez
4. Autoriser Monsieur le Maire à déposer un permis d'aménager pour le détachement d'un terrain à bâtir situé à Pont sur Sambre – Grand Rue
5. Fonds de concours
6. Travaux de voirie Route de Berlaimont
7. Mise en place du compte épargne temps

## 8. Adhésion aux services de prévention du CDG 59 – Pôle santé au travail

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales :  
**Désignation du secrétaire de séance** : Monsieur HUVELLE Richard

### Approbation du compte-rendu de la séance du 10 juin 2022

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :  
NEANT

#### VOTE :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

### 1. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur DELCROIX Sébastien

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération n°2020/24 du 05 juin 2020 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**Considérant** que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

**Considérant** qu'il convient de compléter les alinéas 16, 17 et 26 de la délibération mentionnée plus haut,

Le rapporteur précise :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 300 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de la procédure formalisée pour la passation des marchés.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L.211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

**16° : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant tous les ordres de juridictions et jusqu'à épuisement des voies de recours et des recours incidents, de choisir l'avocat et de payer les frais afférents à ces procédures. Il pourra aussi porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;**

**17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant ;**

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;



19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 100 000 € ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement de tous projets municipaux auprès de tous organismes au montant le plus haut.**

27° De procéder dans les limites fixées par le conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,**

**VOTE : Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 0**

**Donne délégation à Monsieur le Maire selon les conditions définies ci-dessus**

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT



## 2. Conseil Municipal des Jeunes

Rapporteur : Madame COCHARD Aurore

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dont l'article L 2143-2 du CGCT ;

Vu la loi 2017-86 du 27.01.2017 relative à l'égalité et citoyenneté dont l'article 55 ;

Considérant l'intérêt de mobiliser les jeunes dans le cadre de la démocratie participative ;

Madame le rapporteur propose la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes.

L'objectif est de permettre aux jeunes de s'impliquer dans la vie démocratique locale,

Tout comme pour le conseil municipal, le Conseil Municipal des Jeunes pourra être force de proposition et accompagné les élus dans les projets.

Le Conseil Municipal des Jeunes sera composé :

- de 8 membres minimum,
- de jeunes âgés de 11 à 14 ans, en sachant que l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne doit pas être supérieur à un,
- d'élus pour une durée de 2 ans.
- de jeunes domiciliés sur la commune

Concernant la nomination des volontaires :

- chaque jeune dépose une candidature en mairie,
- volontaires retenus dans l'ordre des dépositions, en respectant la parité
- à déposer en mairie jusqu'au 09.12.2022
- le conseil municipal suivant nomme les volontaires

Madame le rapporteur précise que le Conseil Municipal des Jeunes pourra bénéficier des moyens humains, techniques et financiers de la collectivité, après demande écrite à Monsieur le Maire. Un budget de fonctionnement défini par les conseillers municipaux sera attribué au moment du vote du budget.

**Le Conseil Municipal,**

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,**

**VOTE : Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 0**

**Autorise la création du Conseil Municipal des jeunes**

**Autorise le Maire à signer tous documents relatifs au Conseil Municipal des Jeunes**

### REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

Madame COCHARD précise que la tranche d'âge 11-14 ans concerne les collégiens. Au-dessus, cela concerne les lycéens et c'est une autre dynamique, d'autres projets.

Le porteur du projet sera principalement la commission centre de loisirs et actions sociales.

Monsieur le Maire demande s'il y a déjà des candidats.

Madame Cochard l'informe que l'information va seulement être diffusée, à l'issue du conseil, sur les réseaux sociaux, le bulletin municipal et le panneau d'affichage extérieur.

### **3. Vente d'un bien communal sis Rue du Bois Georges – 59138 PONT SUR SAMBRE – Section B n°907 en partie**

Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la délibération n°43/2022 du Conseil Municipal du 10 juin 2022 constatant la désaffectation du Centre d'Hébergement René Lecouvez et autorisant le déclassement de ce bien sis Rue du Bois Georges, cadastré section B n°907 en partie, du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,

Vu l'avis des commissions des finances et de l'urbanisme réunies le 03 octobre 2022,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que cet immeuble est libre d'occupation

Considérant l'estimation de la valeur vénale de ce bien établie par le service des Domaines par courrier en date du 17 mars 2022 s'élève à 180 000 €

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Pont sur Sambre évalués par les agents immobiliers, à la demande des commissions des finances et de l'urbanisme,

Considérant les dégradations effectuées entre le 28 mai 2022 et le 28 juin 2022 ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte du 30 juin 2022,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et à en définir les conditions générales de vente.

Pour rappel, le bien a été estimé comme suit :

<i>Cedric V</i>	<i>Immo Réseau</i>	<i>LCD Nord Immo</i>	<i>Estimations domaines</i>
Bâtiment 1 : 130 000 € - Bâtiment 2 : 110 000	150 000	100 000 à 110 000 €	180 000

Descriptif du bien :

Bien atypique de 500m<sup>2</sup> composé de 2 bâtiments sur une parcelle de 50 ares. Chaque bâtiment est composé de :

1 entrée - 2 salles de 60 et 20m<sup>2</sup> - 1 cuisine - 1 salle de douches collective - 10 chambres sur 2 étages - 2 WC dans l'un, 3 dans l'autre - 1 bureau et 1 buanderie

**A restaurer entièrement : couverture, isolation, électricité, menuiseries, plomberie, aménagement intérieur.**

### **Le Conseil Municipal**

**Après avoir ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**VOTE : Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 0**

**DECIDE** l'aliénation de l'immeuble sis Rue du Bois Georges 59138 PONT SUR SAMBRE, cadastré section B 907 en partie ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire poursuivre la réalisation de la cession ;

- **FIXE** le prix de vente à : 120 000 mille euros (cent vingt mille euros )

- **AUTORISE** les Agences Immobilières : CEDRIC V – Immo Réseau - LCD Nord Immo – Bruyère Immobilier à effectuer les publicités nécessaires pour la vente de ce bien et à collecter les offres.

***-Celles-ci devront être remises en Mairie, sous plis fermés, AU PLUS TARD le 26 novembre 2022 à 12h00. Les projets détaillés devront être précisés avec l'offre.***

***- La vente sera consentie selon un prix minimum de 120 000 mille euros nets vendeur (cent vingt mille euros)***

***La Municipalité définit les critères de sélection suivants pour sélectionner le futur acquéreur selon les offres reçues :***

- le prix.***
- le projet proposé.***

- **AUTORISE** Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun, soit auprès de : Maître DERQUE Sébastien, notaire à BERLAIMONT (Nord)

**Les diagnostics et frais de géomètre sont à la charge de la Commune  
Les frais de notaire et les frais d'agence seront à la charge de l'acquéreur**



## REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

Madame DUPIRE indique avoir proposé à Monsieur le Maire de confier la vente à Maître THERY qui avait déjà travaillé sur ce dossier.

Monsieur le Maire propose de garder Maître DERQUE qui a eu en charge les derniers dossiers et qui fait bien son travail.

Madame DUPIRE signale que les agences immobilières ont été informées de ce projet de vente mais qu'elles sont en attente de la délibération pour débiter la mise en vente (certainement à compter du mardi 18 octobre)

Monsieur le Maire rappelle qu'outre le prix, la qualité du projet sera prise en considération et qu'il faudra être vigilant sur ce point.

Madame GILLOT et Monsieur LEBRUN s'interrogent :

- Sur les modalités pour choisir le projet
- sur les pouvoirs de la municipalité, après la vente, si le projet initial n'est pas respecté.

Monsieur DELCROIX indique que l'on peut indiquer dans l'acte notoriété que le projet initial soit respecté et ajouter une durée dans celui-ci pour sécuriser la vente.

Madame LEGER demande si le prix peut être révisé si c'est un beau projet.

Madame DUPIRE répond que le prix est ferme.

### **4. Autoriser Monsieur le Maire à déposer un permis d'aménager pour le détachement d'un terrain à bâtir situé à Pont sur Sambre – Grand Rue**

Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

Les lotissements qui sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier :

- De conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits

Considérant qu'aux termes de l'article R 423-1 du Code de l'Urbanisme :

- Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux...

Qu'il résulte de ces dispositions combinées qu'un Maire ne peut solliciter une demande de permis de construire, d'aménager ou de déclaration préalable au nom de sa commune sans y avoir été expressément autorisé par le conseil municipal

Le rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- déposer un dossier de permis d'aménager pour le détachement d'un terrain à bâtir situé à Pont sur Sambre – Grand Rue (Section AD n° 152 – 153p - 154 – 290 – 400p )
- signer tout document s'y rapportant

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**VOTE : Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 0**

**Autorise** Monsieur le Maire à déposer un dossier de permis d'aménager et signer tout document s'y rapportant.

#### **REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :**

Madame DUPIRE rappelle que le terrain a été vendu à Monsieur SEVIN pour le projet de maison médicale.

Le permis d'aménager est obligatoire, puisque le terrain est situé dans le périmètre de la Tour.

Toutefois, le permis d'aménager est déjà en cours d'instruction. Les Architectes des Bâtiments de France ont d'ailleurs déjà donné leur avis : la nouvelle construction devra suivre l'alignement.

Monsieur HERBAUT précise que les démarches ont déjà été effectuées avec le géomètre, sur place : l'alignement sera respecté et la division est faite.

### **5. Fonds de concours auprès de la CAMVS**

Rapporteur : Monsieur HERBAUT Jean-Jacques

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalière du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois, et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM,

Vu, l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Noyelles-sur-Sambre à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre suite à son retrait de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la CAMVS, notamment l'article 2.2.a relatif à la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 actant transfert automatique des compétences obligatoires « Eau », « Assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à la Communauté d'Agglomération Maubeuge – Val de Sambre,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant extension des compétences de la CAMVS en matière de circuits courts,

Vu la délibération n°2402 du 10 septembre 2020 portant mise en conformité des statuts avec la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n°2210 du 12 décembre 2019 modifiée portant révision de l'intérêt communautaire de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2290 du Conseil Communautaire du 30 décembre 2021 portant complément à la délibération n°2212 du 12 décembre 2019 relative à la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu les statuts de la CAMVS et notamment l'article 2.2.a relatif à la compétence facultative « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2638 du 18 décembre 2020 relative aux sollicitations de fonds de concours aux communes pour les travaux de voirie suivis en régie, à compter du 01 janvier 2021 et jusqu'au 30 juin 2021,

Vu la délibération n°2884 du 30 juin relative aux sollicitations de fonds de concours aux communes pour les travaux de voirie suivis en régie, à compter du 01 juin 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Vu la délibération n°3397 du 30 juin 2022 portant sur les travaux de voirie suivis en régie au titre de l'année 2022 selon les devis de 2021,

Vu les devis de la CAMVS 048PON portant sur la pose de signalisation verticale de type stop et marquage ; 047PON portant sur la pose de signalisation verticale de type stop et marquage et 2884-PON-16 portant sur la modification des bordures, pose de bordures dites franchissable de type A2,

Considérant que les travaux sont réalisés,

Le Rapporteur indique qu'il convient désormais de délibérer de façon concordante sur la localisation, le descriptif, le montant définitif et la participation à verser à la CAMVS en ce qui concerne les travaux présentés plus bas.

Le Rapporteur rappelle que la municipalité doit supporter 50 % des travaux, en déduisant le Fonds de Compensation de la TVA du montant total des travaux.

<b>OBJET</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>FCTVA</b>	<b>Participation communale</b>
Pose de signalisation verticale de type STOP et marquage	Rue Notre-Dame 59138 PONT-SUR-SAMBRE	3 079.69	287.77	1 395.96
Pose de signalisation verticale de type STOP et marquage	Rue du 08 mai 1945 59138 PONT-SUR-SAMBRE	1 873.58	162.40	855.59
Modification de bordures – Pose de bordures	40 Résidence Bel-Air 59138 PONT-SUR-SAMBRE	1 857.06	87.21	884.92



<b>TOTAL</b>	<b>6 810.33</b>	<b>537.38</b>	<b>3 136.47</b>
--------------	-----------------	---------------	-----------------

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,**

**VOTE : Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 0**

**Sollicite auprès de la CAMVS l'obtention d'un fonds de concours pour ce programme de travaux, à hauteur de 50 % et s'engage à payer la somme de 3 136.47 euros**

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

## **6. Approbation du programme d'investissement – travaux de voirie – Route de Berlaimont**

Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalière du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois, et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM,

Vu, l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Noyelles-sur-Sambre à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre suite à son retrait de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la CAMVS, notamment l'article 2.2.a relatif à la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 actant transfert automatique des compétences obligatoires « Eau », « Assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à la Communauté d'Agglomération Maubeuge – Val de Sambre,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant extension des compétences de la CAMVS en matière de circuits courts,

Vu la délibération n°2402 du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020 portant mise en conformité des statuts avec la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n°2210 du 12 décembre 2019 modifiée portant révision de l'intérêt communautaire de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2290 du Conseil Communautaire du 30 décembre 2021 portant complément à la délibération n°2212 du 12 décembre 2019 relative à la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu les statuts de la CAMVS et notamment l'article 2.2.a relatif à la compétence facultative « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°3157 de la CAMVS en date du 16 décembre 2021 relative aux modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie et d'éclairage public,

Vu la délibération n°3158 de la CAMVS en date du 16 décembre 2021 relative à l'approbation du programme d'investissement voirie 2022-2023,

Conjointement avec ses communes membres et en fonction des résultats de l'audit voirie, la CAMVS souhaite poursuivre la mise en œuvre d'une politique communautaire ambitieuse en matière de modernisation de son réseau de voiries et de sauvegarde du patrimoine,

Madame le Rapporteur indique que les travaux de la route de Berlaimont ont été retenus. Le montant des travaux s'élève à 899 994.00 euros.

Ville	Nom de rue	COUT ESTIMATIF TOTAL en € TTC
AIBES	Rue du Cimetière	99 308,40
ASSEVENT	rue des Iris Imp des Peupliers	290 548,80
AULNOYE	Angle Rues de Maubeuge et Victor Hugo	54 000,00
AULNOYE	Parvis de la gare (rue Gambetta)	81 960,00
BERLAIMONT	Rue Neuve	140 868,00
BETTIGNIES	Chemin Adam	186 976,80
BOUSIGNIES SUR ROC	Rue Vivier Loir	106 335,60
BOUSSIERES SUR SAMBRE	Rue Gros	90 379,20
BOUSSOIS	Rue du Ponceau	124 887,60
BOUSSOIS	Rue Jean Gobert	190 998,00
CERFONTAINE	Rue d'Ostergnies	31 724,40
CERFONTAINE	Rue du Bois	68 550,00
COLLERET	Le Cousteau	80 854,80
COLLERET	Rue Clémenceau (entre rue Pasteur et ferme tous Vents)	171 538,80
COUSOLRE	Rue Sustendal	87 318,00
ECLAIBES	Chemin Marcel ou Marcellan	311 148,00
ELESMES	Rue de la Chapelle (côté rue du Pont de Pierre)	301 494,00
FEIGNIES	Cité des Cheminots	121 970,40
FEIGNIES	Rue l'Empereur	755 474,40
FERRIERE LA GRANDE	Rue PF Dumont	223 863,60
GOGNIES CHAUSSÉE	Rue Fournier	247 479,60
GOGNIES CHAUSSÉE	Rue Leo Lagrange	547 102,80
HAUTMONT	Rue Victor Hugo	385 632,00
JEUMONT	Rue Gabriel Péri	221 161,20
JEUMONT	Rue Marx Dormoy André Messager	984 212,40

LEVAL	Rue du dépôt	223 212,00
LIMONT-FONTAINE	Chemin Marcel ou Marcellan	104 244,00
LOUVROIL	Rue Jean Sébastien Bach Rue Beethoven	396 022,80
MAIRIEUX	Ruelle Porcelette	140 056,80
MARPENT	Rue Albert Camus et le bas rue Delbrèil	68 863,60
MARPENT	Rue des 14 hectares haut de la rue Marceau	236 113,20
MAUBEUGE	Rue des Vitriers	115 200,00
MAUBEUGE	Rue du Tivoli	590 874,00
NEUF-MESNIL	Rue de la paix (partie entre la D 195 à la rue Lucienne Legrand)	158 880,00
NOYELLE / SAMBRE	Rue Alfred Bislaux	88 296,00
PONT SUR SAMBRE	Route de Berlaimont	899 994,00
QUIEVELON	Route d'Obrechies (partie basse vers Obrechies)	237 757,20
REQUIGNIES	Rues des Mines haute et basse	274 575,60
ROUSIES	Rue Pierre Curie	493 663,20
VIEUX RENG	Rue de l'Eglise	226 195,20
VIEUX-MESNIL	Rue de Boussières	316 122,00
VILLERS NICOLE	SIRE Rue des Moulinots	124 944,00
<b>TOTAL</b>		<b>10 590 800,40</b>

Il est rappelé que la participation financière de la commune s'élève à 50% de la part à charge nette supportée par la CAMVS pour les travaux de voirie réalisés sur les voiries d'intérêt communautaire. Cette part correspond au coût TTC, déduction faite de financement perçus et du fonds de compensation de la TVA.

**Le Conseil Municipal,**

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,**

**VOTE : Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 0**

**Approuve le programme d'investissement proposé par la CAMVS**

**REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la CAMVS ne prend en charge que la bande de roulement : pas la piste cyclable ni les bordures. Toutefois il y a possibilité d'obtenir des subventions auprès du Conseil Départemental et du Conseil Régional.

Nous sommes en attente du prix final, l'appel d'offres lancé par l'agglomération est terminé. Les plis devraient être ouverts prochainement.

Le prix estimé de 899 994 € est bien trop élevé.

**7. Mise en place du compte épargne temps**

Rapporteur : Monsieur HUVELLE Richard

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 10 juin 2022,

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.



## **Le conseil municipal**

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

D'instituer le compte épargne temps au sein de la collectivité, à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2022 et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

##### ➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet);
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) sera accepté dans la limite de 50% du droit à RTT annuel.

Les heures supplémentaires ne pourront pas alimenter le C.E.T.

Il est précisé qu'en aucun cas, les heures du CET ne seront payées.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

##### ➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre N, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

##### ➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les jours accumulés peuvent être consommés dès le premier jour épargné sur le CET.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le nombre de jour minimal à prendre est 1 seul jour. (La consommation par demi-journée n'est pas possible.)

➤ Option placement en épargne retraite

La collectivité autorise le placement en épargne retraite :  
Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en optant pour leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, les jours resteront épargnés sur le CET.

*Remarque : En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants-droits.*

**Article 2 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2022, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

**Article 3 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Le Conseil Municipal,**  
**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,**  
**VOTE : Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 0**  
**Décide d'adopter les modalités ainsi proposées.**

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

**8. Adhésion aux services de prévention du CDG 59 – Pôle santé au travail**

Rapporteur : Monsieur HUVELLE Richard

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique (articles L452-40 à L454-47),  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Il est rappelé que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,  
De ce fait, chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de gestion.

Le Centre de gestion du Nord a mis en place un pôle santé au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant les prestations offertes par le Pôle santé au travail du Centre de gestion du Nord telles que décrites ci-dessous :

- Le socle de prestation de prévention repose sur une contribution annuelle qui inclut l'ensemble des interventions des professionnels de la prévention mobilisés ponctuellement par la, le médecin du travail pour mener des actions en milieu professionnel et intègre le suivi médical périodique et particulier de tous les agents quel que soit leur statut.
- Les conditions de tarification sont les suivantes : contribution annuelle de 85 € par agent, incluant le suivi médical et les actions de prévention individuelles prescrites par la, le médecin du travail. Toute contribution est due pour une année entière, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre quelle que soit la date d'entrée en vigueur de la convention.
- A la demande de l'employeur, des journées d'intervention peuvent avoir lieu pour des actions spécifiques (aide à la réalisation et à l'actualisation du document d'évaluation des risques professionnels, permanences psychologiques, permanences sociales, ...). Le prix de ces journées est fixé à 400 €.
- La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est conclue pour une durée de trois ans. A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements.

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,**

**VOTE: Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 0**

**Décide d'adopter les modalités ainsi proposées**

**Et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**



## REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

### QUESTIONS DIVERSES

Dépenses énergétiques :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que plusieurs pistes ont été proposées par l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre dont celle de couper l'éclairage public de 23h00 à 05h00 pour toutes les communes.

Monsieur le Maire a accepté cette proposition à compter du 1<sup>er</sup> novembre, 7 jours sur 7, en précisant que c'est pour le bien de tous et de la planète.

Des études ont été menées : il n'y a pas plus de vols nocturnes quand l'éclairage public est éteint.

Madame LEGER précise que c'est dans la logique des économies.

Si nous ne commençons pas à effectuer des économies maintenant, un jour ça sera répercuté sur nos taxes.

Monsieur HUVELLE informe l'assemblée que cette démarche n'avait pas été faite avant car cela revenait plus cher d'éteindre et d'allumer.

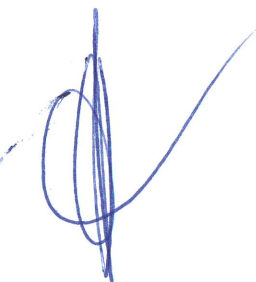
Monsieur le Maire ajoute qu'il a demandé un remplacement des lampes devant obligatoirement être allumées pour des raisons de sécurité (notamment au niveau de la centrale thermique) par des lampes LED, et idéalement sur l'ensemble de la Commune.

**Fin de la séance : 19h10**

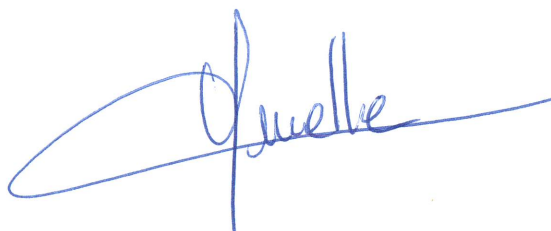
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT modifié par l'ordonnance du 7 octobre 2021, ce procès-verbal sera publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Suivent les signatures :

Le Maire  
M. DETRAIT Michel

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'D' followed by a long horizontal stroke.

Le secrétaire de séance  
M. HUVELLE Richard

A blue ink signature that reads 'Huvelle' in a cursive script, with a long horizontal stroke extending to the right.

